

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 04-103-1905 chargeant provisoirement M Sotty, commis des Affaires indigènes, de suppléer M. Faivre, au service de la police et des Affaires indigènes.

n° 04-103-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 mai 1905

Numéro JO
n° 103 du 01/06/1905

Date du numéro
1 juin 1905

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 184, rendit applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la décision du 1er mars mettant provisoirement M. Faivre, Commissaire de police, juge du Tribunal indigène, à la disposition du Service des Travaux publics

Vu le décret du 4 février 1904 réorganisant le service de la Justice à la Côte des Somalis

Vu les nécessités du service ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Pendant la durée de la mission de M. Faivre, M. Sotty, commis de 1re classe des affaires indigènes, assurera, sous la direction de M. Faivre, le service de la police. M. Faivre conservera ses fonctions de Juge au Tribunal indigène, mais il pourra se faire suppléer par M. Sotty, toutes les fois qu'il sera empêché.

Art. 2

— M. Sotty prètera serment entre les mains du Gouverneur.

Art. 3

Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 5 mai, sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Signé: P. PASCAL.